RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO
AU TITRE DE LA *LOI SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT*

Le présent rapport a été produit par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (« **OLG** », la « **Société** », « **notre** », « **nos** » ou « **nous** ») conformément à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la « **Loi** ») du Canada. Ce rapport porte sur les actions et les activités d'OLG au cours de l'exercice financier clos le 31 mars 2025 (la « **Période de rapport** ») et constitue le deuxième rapport préparé par la Société en application de la Loi.

A. Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

OLG est une société sans capital-actions constituée par la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* (la « **Loi sur OLG** »). Son siège social est situé à Sault Ste. Marie, en Ontario, et elle a d'autres bureaux en Ontario à Toronto, à Mississauga et à Oakville. OLG est mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario au regard de la Loi sur OLG et relève du ministre des Finances de l'Ontario par l'intermédiaire de son Conseil d'administration (le « **Conseil** »).

Conformément à la Loi sur OLG, OLG a notamment pour mission d'accroître le développement économique de l'Ontario, de générer des recettes pour la province et de promouvoir le jeu responsable.

OLG fait progresser sa mission en poursuivant les objectifs suivants, énumérés dans la Loi sur OLG :

- de créer, d'entreprendre, d'organiser, de mettre sur pied et d'exploiter des loteries pour le compte de la Couronne du chef de l'Ontario;
- de prévoir l'exploitation de sites de jeu;
- de veiller à ce que les loteries et les sites de jeu soient mis sur pied, administrés et exploités conformément au *Code criminel* (Canada), à la Loi sur OLG et à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ainsi qu'à leurs règlements d'application;
- de prévoir l'exploitation de toute entreprise qui, à l'avis de la Société, est raisonnablement rattachée à l'exploitation d'un site de jeu ou d'une loterie, y compris une entreprise offrant des produits et des services aux personnes qui jouent à la loterie dans un site de jeu;

- avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, de conclure des accords en vue de créer, d'entreprendre, d'organiser, de mettre sur pied et d'administrer des loteries pour le compte du gouvernement d'une ou de plusieurs provinces canadiennes, ou de concert avec eux;
- d'entreprendre des activités de soutien aux courses de chevaux en direct tenues en Ontario;
- d'accomplir les autres actes que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui ordonner d'accomplir par décret.

Au cours de la Période de rapport, seulement 4,1 % des dépenses d'OLG en matière de fournisseurs concernaient des biens. Ils ont été achetés auprès de 63 fournisseurs pour les produits de loterie, les technologies de l'information, la sécurité et la surveillance, les produits de bureau et les installations.

Les activités de loterie et de jeu d'OLG en Ontario sont sous la supervision de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (« **CAJO** »), qui réglemente les exploitants de loteries et de jeux, y compris OLG, ainsi que les fournisseurs liés ou non au jeu. En ce qui concerne les fournisseurs d'OLG, nous notons ce qui suit : les fournisseurs sont inscrits auprès de la CAJO et réglementés par cette dernière.

Dans le cadre de ses responsabilités de nature réglementaire, la CAJO effectue des évaluations de l'admissibilité pour ceux qui souhaitent fournir des biens ou des services au secteur du jeu de l'Ontario afin de déterminer si les demandeurs sont admissibles à l'inscription en vertu de la Loi sur la réglementation des jeux. L'une des conditions d'inscription est que les demandeurs se conforment aux lois applicables.

- Les fournisseurs qui fournissent, installent, testent, entretiennent ou réparent des équipements de jeu ou qui fournissent des services de conseil ou des services similaires directement liés à l'exploitation d'un établissement de jeu doivent s'inscrire auprès de la CAJO en tant que fournisseurs de biens ou de services relatifs au jeu.

- Les fournisseurs qui fournissent des biens ou des services relatifs à la construction, à l'ameublement, à la réparation, à l'entretien ou aux activités, mais qui ne sont pas directement liés à l'exploitation d'un site de jeu, doivent s'inscrire auprès de la CAJO en tant que fournisseurs de biens ou de services non liés au jeu.

Puisque OLG est mandataire de la Couronne, l'acquisition de biens par OLG est régie par des lois, des règlements, des directives gouvernementales et des exigences internes en matière de gouvernance concernant l'approvisionnement. Le gouvernement de l'Ontario est partie à certains accords commerciaux nationaux et internationaux pour lesquels OLG est considérée comme une entité visée (les « **Accords commerciaux** »). Le cas échéant, OLG doit également effectuer son approvisionnement conformément aux Accords commerciaux.

B. Politiques et procédures de revue diligente pour lutter contre le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants

Nouveau Code de conduite des fournisseurs

Au cours de la Période de rapport, OLG a publié son Code de conduite des fournisseurs dans les deux langues officielles le 26 avril 2024. Les modalités des bons de commande d'OLG ont aussi été mises à jour le 26 avril 2024 pour comprendre les références appropriées.

Le Code de conduite comprend les dispositions suivantes, sous la section *Exigences*, qui traite du risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants :

- I. **Conformité aux lois.** Les Fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois et règlements en vigueur dans les ressorts où OLG et eux exercent leurs activités, y compris la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (L.C. 2023, ch. 9).

- IV. **Travail forcé et travail des enfants**

 a) **Travail forcé.** Tous les travailleurs des Fournisseurs doivent avoir atteint l'âge légal pour travailler dans le territoire compétent. Nonobstant ce qui précède, les Fournisseurs ne doivent pas faire appel à des travailleurs de moins de dix-huit (18) ans dont le travail ou les services fournis ou proposés.

 b) **Travail des enfants.** Tous les travailleurs des Fournisseurs doivent avoir au moins l'âge minimum légal d'embauche dans la juridiction concernée. Nonobstant ce qui précède, les Fournisseurs ne doivent pas recourir à des travailleurs âgés de moins de dix-huit (18) ans dont le travail ou les services fournis, ou offerts, pourraient :

 a) seraient contraires aux lois en vigueur au Canada, là où le travail ou les services sont fournis ou proposés;
 b) le seraient dans des circonstances mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereuses pour eux;
 c) compromettraient leur scolarité en les empêchant d'assister à leurs cours, en les forçant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à essayer de combiner présence en classe et charge de travail excessivement lourde ou prolongée;
 d) feraient partie des pires formes de travail des enfants[1].

[1] Selon la définition de l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

d) **Importation de biens résultant de travail forcé ou de travail d'enfants.** Les Fournisseurs doivent refuser d'importer ou de tenter d'importer au Canada des biens dont l'extraction, la fabrication ou la production, en tout ou en partie, sont le résultat de travail forcé ou de travail d'enfants, indépendamment du pays d'origine.

OLG continue de faire connaître le Code à nos fournisseurs pour nous assurer qu'ils comprennent nos attentes, et le respect du Code deviendra une condition de tous les nouveaux contrats avec OLG.

Au cours de la Période de rapport, OLG a aussi offert une formation à ses employés durant la semaine annuelle de la conformité de l'entreprise et de l'éthique, du 5 au 8 novembre 2024. Le Code de conduite des fournisseurs a fait partie de différentes discussions de groupe.

À compter de l'exercice financier 2026, OLG exigera des fournisseurs qu'ils nous fournissent chaque année une attestation de leur conformité au Code.

C. Parties des activités et chaînes d'approvisionnement comportant un risque d'avoir recours au travail forcé ou au travail des enfants et mesures prises pour évaluer et gérer ce risque

L'article 11 de la Loi exige un rapport sur les mesures prises par OLG au cours de la période de rapport pour prévenir et atténuer le risque au recours au travail forcé ou au travail des enfants à toute étape de la production de biens par OLG – au Canada ou ailleurs – ou de leur importation au Canada par OLG. Au cours de la période de rapport, OLG **n'a pas produit de biens au Canada ni importé (au sens raisonnable du terme) de biens au Canada. Par conséquent, OLG n'a pas d'information à déclarer dans son rapport relativement à l'article 11.**

Bien qu'OLG n'ait pas produit ou importé de biens, elle a, au cours de la Période de rapport, déployé des efforts pour prévenir et atténuer le risque d'avoir recours au travail forcé et au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement. Veuillez consulter les étapes décrites dans la Partie B ci-dessus. À l'avenir, OLG s'engage à examiner et à étudier les mesures de contrôle supplémentaires qui peuvent être mises en œuvre efficacement à cet égard.

Importations par Caesars Windsor

Ambiguïté quant à savoir quelle entité est « importatrice » aux fins de la Loi

- En vertu d'un contrat d'exploitant, OLG exploite et gère actuellement Caesars Windsor Hotel and Casino par l'intermédiaire de son exploitant, Caesars Entertainment Windsor Limited (« Caesars »). Caesars est une société privée constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et est une filiale indirecte à part entière de Caesars Entertainment, Inc. (« Caesars Entertainment »). Caesars détient également à 100 % Windsor Casino Limited, qui est l'employeur de tous les employés de Caesars.

- Caesars est responsable de l'exploitation courante de l'hôtel-casino, y compris de l'importation au Canada de tous les biens nécessaires à son exploitation. Caesars conclut des contrats avec les fournisseurs de ces biens, en tant que mandataire d'OLG. En effet, conformément au contrat d'exploitant, les biens importés sont indirectement payés par OLG et lui appartiennent ultimement. OLG a choisi de décrire dans le présent rapport les mesures de revue diligente que nous comprenons que Caesars a prises pour contrer le risque d'avoir recours au travail forcé ou au travail des enfants en ce qui concerne les biens importés.

Revue diligente, politiques et évaluation des risques de Caesars

Caesars nous a informés de ce qui suit :

- Caesars a examiné et évalué le risque de recours au travail des enfants et au travail forcé dans le cadre de ses activités et estime que ce risque est négligeable. Cela est dû à sa main-d'œuvre presque exclusivement canadienne, à ses politiques exhaustives et aux procédures qui régissent le recrutement, les conditions de travail et le traitement éthique de ses employés. Au sein de Caesars, 73 % de la main-d'œuvre est couverte par une convention collective qui garantit le respect des conditions de travail négociées par le syndicat, ce qui minimise encore le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants.

- Au cours de la Période de rapport, Caesars a conclu des contrats avec environ 678 fournisseurs qui lui ont fourni divers biens et services liés au divertissement, à la nourriture et aux boissons, aux jeux, à l'équipement général, à l'ingénierie, aux installations, aux fournitures d'exploitation et à la vente au détail.

- La majorité des fournisseurs de Caesars, environ 99 %, sont basés en Amérique du Nord. Plus précisément, 78 % d'entre eux sont basés au Canada et 21,5 % d'entre eux sont basés aux États-Unis. Étant donné que 100 % des fournisseurs de premier niveau de Caesar sont basés dans des pays où la prévalence du travail forcé ou du travail des enfants est faible, que l'industrie du jeu est très réglementée et que de nombreux employés et fournisseurs doivent être inscrits auprès de la CAJO, nous avons évalué que le risque est minime.

- Caesars s'est engagée à mener ses activités de manière légale, éthique et professionnelle dans le monde entier. Elle se conforme à toutes les lois et à tous les règlements des gouvernements au niveau fédéral, provincial et local, ainsi qu'aux lois étrangères applicables en matière de lutte contre la corruption. Tous les exploitants de casinos en Ontario, y compris Caesars, sont réglementés par la CAJO.

- Les politiques suivantes guident les activités commerciales de Caesars et garantissent qu'elles sont menées de manière éthique, légale et responsable et conformément aux normes de la CAJO :

 - ***Code de conduite des employés****. Notre Code de conduite (le « **Code** ») a été préparé et adopté par notre Comité de direction afin de garantir que tous les employés font montre d'honnêteté et d'intégrité lorsqu'ils agissent en notre nom, prennent des décisions commerciales fondées sur des principes afin de préserver notre réputation et conduisent les activités de la manière la plus éthique. Les employés sont tenus de connaître et de respecter toutes les normes et exigences applicables de la CAJO, ainsi que toutes les lois applicables, y compris toutes les lois et tous les règlements en matière de lutte contre la corruption applicables à tout moment, et doivent éviter les activités entraînant Caesars dans une violation du Code pour ainsi montrer au grand public un dévouement consciencieux aux normes éthiques les plus élevées. Les employés doivent signaler tout ce qui viole ou pourrait sembler violer le Code, tout ce qui enfreint ou pourrait sembler enfreindre une loi ou un règlement ou tout ce qui pourrait nuire à la réputation éthique et commerciale des personnes avec lesquelles nous menons des affaires. Le non-respect du Code est un motif de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.*

 - **Code de conduite des fournisseurs**. Nous nous efforçons de travailler avec des Fournisseurs qui agissent de manière légale, éthique et responsable afin de minimiser les risques juridiques et d'atteinte à la réputation. Notre évaluation de présélection des Fournisseurs tient compte de considérations telles que la santé, la sécurité, l'environnement, la conformité et les finances, entre autres paramètres de gestion de la chaîne d'approvisionnement.

 - ***Politique sur la dénonciation****. Cette politique est intégrée dans notre Code et exige des employés qu'ils signalent les infractions ou infractions potentielles à des lois fédérales, provinciales, locales ou étrangères ou à des règlements sur les jeux, ainsi que les violations ou violations potentielles au programme de conformité et au Code. Les employés peuvent signaler ces infractions à notre responsable de la conformité, ou au moyen de la ligne de dépannage de Caesars Entertainment (la « Ligne de dépannage »), qui permet aux employés de faire part de leurs préoccupations concernant l'éthique dans la manière dont les activités sont menées ou toute violation, telle que décrite dans les présentes. Caesars reconnaît que ses employés sont son meilleur atout pour garantir la réalisation des objectifs en matière de conformité. Pour appuyer cette politique, nous interdisons les représailles contre les employés ayant signalé des problèmes liés à la conformité.*

- Au cours de la Période de rapport, Caesars a harmonisé son Code de conduite des fournisseurs avec ses normes éthiques, professionnelles et opérationnelles. Tous les nouveaux fournisseurs doivent lire et accepter le Code de conduite des fournisseurs de Caesars lors de leur intégration, alors que ceux qui sont titulaires d'une licence de jeu ou non liée au jeu doivent le lire et le signer chaque année. Cette initiative renforce l'engagement de Caesars à maintenir une chaîne d'approvisionnement responsable et transparente et fait partie de sa politique en matière de conclusion des ententes avec les fournisseurs.

- En plus de ce qui précède, Caesars et OLG ont de nouveau échangé des informations concernant les efforts de revue diligente pris par les deux organisations pour évaluer le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans leurs activités et chaînes d'approvisionnement respectives. Comme c'est le cas pour OLG, Caesars nous a informés qu'elle s'engageait à examiner et à étudier les contrôles supplémentaires qui pourraient être mis en œuvre de manière efficace.

Modernisation imminente du regroupement de zones de jeu de Windsor et nouveau contrat d'exploitant

- Le Conseil des ministres de l'Ontario et le ministère des Finances ont approuvé le plan de modernisation d'OLG en 2012 pour trouver des exploitants du secteur privé pour les zones de jeu, qui seront responsables de l'ensemble du financement, de la construction et de l'exploitation de tous les établissements de jeux de casino.

- En raison des retards associés à la pandémie de CV19, le casino de Windsor est le seul établissement qui n'a pas encore terminé le processus d'approvisionnement pour la modernisation. Toutefois, au cours de la Période de rapport, OLG a conclu la demande de propositions (DDP) visant à sélectionner un promoteur pour qu'il devienne l'exploitant du casino Windsor. Le promoteur sélectionné devrait être annoncé au premier trimestre de l'exercice 2025-2026.

- Une fois l'exploitant annoncé, un nouveau contrat d'exploitant entrera en vigueur. En vertu du nouveau contrat, l'importation de biens au Canada sera clairement la responsabilité du nouvel exploitant.

D. Mesures prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants

Sans objet puisque OLG n'a pas produit de biens au Canada ni importé de biens au Canada. Au cours de la Période de rapport, Caesars nous a aussi informés qu'elle n'a relevé aucun cas de recours au

travail forcé ou au travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement et, par conséquent, aucune mesure corrective n'a été prise, y compris pour remédier aux conséquences économiques touchant les familles les plus vulnérables.

E. Mesures prises pour remédier à la perte de revenus touchant les familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement.

Sans objet puisque OLG n'a pas produit de biens au Canada ni importé de biens au Canada. Au cours de la Période de rapport, Caesars nous a informés qu'elle n'a identifié aucun cas de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement et, par conséquent, aucune mesure corrective n'a été prise, y compris pour remédier aux conséquences économiques touchant les familles les plus vulnérables.

F. Formation fournie aux employés concernant le travail forcé et le travail des enfants

Sans objet pendant la Période de rapport. Bien qu'OLG n'ait pas produit de biens au Canada ni importé de biens au Canada, nous continuerons d'évaluer nos besoins futurs en matière de formation.

G. Comment l'institution provinciale évalue son efficacité à garantir que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.

Sans objet puisque OLG n'a pas produit de biens au Canada ni importé de biens au Canada.

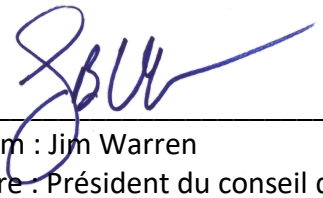
Approbation et attestation

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné pour OLG les renseignements contenus dans le rapport. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous égards importants aux fins de l'application de la Loi pour l'exercice financier clos le 31 mars 2025.

Le présent rapport fera l'objet d'un point des résolutions en bloc de la réunion du 5 juin 2025 du conseil d'administration d'OLG.

En date du : 6 mai 2025

SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO



Nom : Jim Warren
Titre : Président du conseil d'administration

J'ai le pouvoir de lier OLG.